

جامعة عباس لغرور خنشلة-
كلية الحقوق والعلوم السياسية
مداخلة للمشاركة في
الملتقى الدولي حول:
الحقوق والحريات الدستورية في ظل التطور التكنولوجي
يومي 20 و 21 أكتوبر 2021

الاسم واللقب: شمس الدين بشير الشريف

الاسم واللقب: سميحة لعقابي

الدرجة العلمية: أستاذين محاضرين قسم أ

الجامعة المستخدمة: كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة محمد لمين دباغين سطيف 02.

عنوان المداخلة: La qualité organisationnelle et fonctionnelle de l'Autorité

nationale de protection des données à caractère personnel

محور المداخلة: المحور الثالث.

البريد الإلكتروني: chemseddine58@yahoo.com، رقم الهاتف: 0676.64.73.98

La qualité organisationnelle et fonctionnelle de l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel

Résumé:

La loi n°18-07 garantit une protection institutionnelle à la vie privée des personnes physiques face au traitement automatisé de leurs données personnelles, protection qui se traduit par la mise en place d'une autorité spéciale chargée de cette mission, à savoir l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel (ANPDP). La présente étude vise à déterminer l'étendue de la qualité organisationnelle et fonctionnelle de cette Autorité en tant qu'élément essentiel pour s'assurer que cette entité exerce sa fonction en matière de

protection des droits et libertés fondamentaux des individus de manière efficace. Elle a conclu que l'appartenance de cette Autorité à la catégorie des autorités administratives indépendantes, d'une part, et sa jouissance de pouvoirs cumulatifs, à priori et à posteriori, dans l'accomplissement de ses missions, d'autre part, lui garantiraient une qualité organisationnelle et fonctionnelle acceptable qui lui permettrait d'exercer sa fonction efficacement.

Mots clés: Qualité organisationnelle, qualité fonctionnelle, autorité de protection des données à caractère personnel, indépendance organique, pouvoir de sanction.

ملخص:

كفل القانون رقم 07-18 حماية مؤسساتية للحياة الخاصة للأفراد في مواجهة المعالجة الآلية لمعطياتهم الشخصية، تظهر على صعيد إنشاء سلطة خاصة أنيطت بهذه المهمة، هي السلطة الوطنية لحماية المعطيات ذات الطابع الشخصي. ترمي الدراسة إلى الوقوف على مدى الجودة التنظيمية والوظيفية لهذه السلطة باعتبارها مقوما أساسيا لضمان ممارسة هذا الكيان لوظيفته في حماية حقوق وحرريات الأفراد بفعالية، وقد تم التوصل من خلالها إلى أن انتماء هذه السلطة إلى طائفة السلطات الإدارية المستقلة، من ناحية، وتمتعها بسلطات تراكمية، قبلية-بعديّة، في أدائها لمهامها، من ناحية ثانية، من شأنه أن يضمن لها جودة تنظيمية ووظيفية مقبولة تسمح لها بممارسة وظيفتها بفعالية.

الكلمات المفتاحية: الجودة التنظيمية، الجودة الوظيفية، السلطة الوطنية لحماية المعطيات ذات الطابع الشخصي، الاستقلالية العضوية، سلطة العقاب.

Introduction:

Le droit à la vie privée est considéré comme l'un des droits fondamentaux les plus imminents garantis par les constitutions des différents pays du monde quelles que soient leurs philosophies et idéologies juridiques, ainsi que par les pactes internationaux. Cependant, le monde actuel caractérisé par la prédominance de l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les divers aspects de l'action privée et publique expose la vie privée des individus au risque de la violer voire de la marchander par le traitement de leurs données personnelles effectué sur Internet.

En conséquence, les différents pays du monde ont promulgué des lois destinées à protéger la vie privée des individus face au traitement automatisé des données personnelles des personnes physiques. A son tour, le législateur algérien a institué une telle protection en vertu de la loi n°18-07 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, cette protection comprend un mécanisme institutionnel incarné par l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel, en abrégé ANPDP en tant qu'autorité administrative indépendante chargée d'assurer la protection de la vie privée des personnes physiques et de leurs droits et libertés fondamentaux face au traitement des données personnelles.

Cette protection institutionnelle de la vie privée des individus face au traitement automatisé de leurs données personnelles ne peut être efficace que si

l'autorité chargée de la contrôler dispose d'une qualité organisationnelle et fonctionnelle acceptable, ce qui ne peut être atteinte qu'en lui conférant à la fois une véritable indépendance organisationnelle et fonctionnelle vis-à-vis du gouvernement et des larges pouvoirs d'intervention vis-à-vis des responsables du traitement s'ils méconnaissent les dispositions légales encadrant cette opération.

La présente étude vise à déterminer cette qualité, et ce à travers une problématique qui peut être formulée dans la question centrale suivante: **Dans quelle mesure l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel possède-t-elle une qualité organisationnelle et fonctionnelle qui lui permet d'assurer une protection efficace à la vie privée des individus face au traitement automatisé de leurs données personnelles?** Afin de répondre à cette problématique, l'étude sera structurée selon le plan suivant :

I- La qualité organisationnelle de l'ANPDP

A- La nature juridique de l'ANPDP

B- L'indépendance de l'ANPDP

II- La qualité fonctionnelle de l'ANPDP

A- Les pouvoirs d'intervention à priori de l'ANPDP

B- Les pouvoirs d'intervention à postériori de l'ANPDP

I- La qualité organisationnelle de l'ANPDP

Afin d'assurer une protection institutionnelle des droits et libertés des personnes physiques face au traitement automatisé de données à caractère personnel, le législateur a institué un organe administratif spécialisé qui se situe en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle, et lui a confié cette mission, à savoir l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel. L'examen de la qualité organisationnelle de cet organe nécessite de s'interroger sur sa nature juridique puis sur le degré de son indépendance.

A- La nature juridique de l'ANPDP

L'article 22 de la loi n°18-07 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel stipule **que « Il est créé, auprès du Président de la République, une autorité administrative indépendante de protection des données à caractère personnel, désignée ci-après « l'autorité nationale », dont le siège est fixé à Alger. L'autorité nationale jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative... »**. Le législateur a donc expressément qualifié l'Autorité de protection des données à caractère personnel d'autorité administrative indépendante.

Les autorités administratives indépendantes constituent une catégorie particulière d'organes administratifs qui, du fait de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, s'écartent de la hiérarchie administrative traditionnelle fondée sur l'unité de l'administration et sa soumission au contrôle du gouvernement que ce soit dans sa forme hiérarchique ou de tutelle. L'institution de ces instances dans l'ordre juridique algérien trouve sa justification dans la

recherche de l'impartialité et de l'efficacité dans les interventions de l'Etat en matière des droits et libertés fondamentaux. Quant à leur construction conceptuelle, le législateur a inspiré ces organes du modèle français des autorités administratives indépendantes.

Concernant le caractère autoritaire de cet organe, il peut être confirmé dès la possession de l'autorité de protection des données à caractère personnel de prérogatives de la puissance publique, qui apparaissent au regard de sa capacité à intervenir unilatéralement, c'est-à-dire à prendre des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Ainsi, l'article 25 de la loi n°18-07 confère à l'Autorité de protection des données à caractère personnel plusieurs compétences visant à lui permettre d'exercer sa mission en matière de protection des droits et libertés des personnes physiques face aux traitement automatisé de données à caractère personnel, certaines de ces compétences ne peuvent être exercées par l'autorité que si celle-ci dispose d'un véritable pouvoir de décision.

En conséquence, l'article 25 ci-dessus confère à l'autorité un pouvoir de décision, que ce soit dans le cadre de son intervention à priori (les pouvoirs de délivrer les autorisations, de recevoir les déclarations relatives au traitement des données à caractère personnel et d'autoriser les transferts transfrontaliers des données à caractère personnel) ou dans le cadre de son intervention à postériori (le pouvoir d'infliger des sanctions administratives au responsables du traitement en cas de violation des dispositions légales applicables).

Quant au caractère administratif de l'autorité de protection des données à caractère personnel, il peut également être confirmé par plusieurs indicateurs, notamment la nature des pouvoirs qui lui sont conférés (le pouvoir d'accorder des autorisations, le pouvoir de répression administrative) et la compétence du juge administratif, à savoir le Conseil d'Etat comme juge du premier et dernier ressort, pour statuer dans les recours en annulation formés contre ses décisions, ce qui a été confirmé par l'article 46/2 de la loi n°18-07 en stipulant que « **Les décisions de l'autorité nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, conformément à la législation en vigueur** ».

B- L'indépendance de l'ANPDP

Du point de vue juridique, l'indépendance renvoie à « **la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne** »¹. L'indépendance exprime donc la caractéristique de non subordination à toute entité externe, que ce soit en termes organique ou fonctionnel. L'application de cette notion de l'indépendance à l'autorité de protection des données à caractère personnel nous permet de dire qu'elle se traduit par le fait que cette autorité échappe organiquement et

¹- J.-M. VARAUT, Indépendance, in L. Cadiet (dir.), Dictionnaire de la justice, PUF, 2004, pp. 622-623, cité par: Fabrice HOURQUEBIE, « **L'indépendance de la justice dans les pays francophones** », Les Cahiers de la Justice, Dalloz, 2012/2, n°2, p. 42.

fonctionnellement à tout pouvoir hiérarchique ainsi qu'à toute tutelle gouvernementale.

L'indépendance organique de l'Autorité de protection des données à caractère personnel se manifeste à travers plusieurs indicateurs dont les plus importants sont :

- Sa composition humaine, caractérisée par la pluralité et la collégialité (16 membres), d'une part, et la diversité des appartenances et des spécialités des membres (compétences nationales dans le domaine d'action de l'autorité, juges, parlementaires, juristes, agents publics), d'autre part. Cette pluralité constitue un indicateur très important renforçant l'indépendance de l'autorité, car elle permettrait à la fois d'équilibrer l'influence des différents organes chargés de nommer les membres des autorités de régulation, et d'assurer l'objectivité de leur intervention grâce à la délibération collégiale sur les décisions prises².
- La fixation de la durée du mandat du président et des membres de l'Autorité, ce qui permettrait aux membres de cette dernière d'être immunisés contre la procédure de révocation discrétionnaire abusive.

Quant à l'indépendance de l'Autorité vis-à-vis des personnes concernées par son champs d'intervention, elle a été assurée par l'immunisation de son président et ses membres contre le phénomène de conflit d'intérêts. Ainsi, l'article 26/2 de la loi n°18-07 interdit à ces membres d'avoir directement ou indirectement des intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.

Cependant, bien que ces indicateurs renforceraient l'indépendance organique de l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel, il existe une contrainte fondamentale qui peut affaiblir cette indépendance, à savoir la possibilité du renouvellement du mandat du Président et des membres de l'Autorité prévue à l'article 23 de la loi n°18-07. Cette disposition pourrait faire obstacle à la libération des membres de la soumission à l'autorité qui les a nommés, surtout si cette dernière est le pouvoir exécutif.

Quant à l'indépendance fonctionnelle de cet organe, elle apparaît également à plusieurs niveaux, notamment :

- Sa jouissance de la personnalité morale, car bien qu'il soit établi que l'indépendance des autorités administratives indépendantes n'est pas liée à la personnalité morale, celle-ci n'est pas un critère déterminant sur l'indépendance de ces institutions. Cependant, on ne peut pas négliger le rôle que peut jouer la personnalité morale dans le renforcement du degré de l'indépendance, compte tenu de l'importance de ses conséquences, notamment celles liées à l'octroi à

²- Conseil d'Etat, **Les autorités administratives indépendantes**, Rapport public 2001, La Documentation française, Paris, 2001, p.290.

l'autorité d'une certaine indépendance financière et de la capacité d'ester en justice pour défendre ses droits à l'encontre notamment du gouvernement³.

- Sa jouissance de l'autonomie financière et administrative, car cela lui donnerait la liberté de gérer ses ressources financières et humaines en fonction de la nature de ses missions et ses objectifs.

- Sa jouissance du pouvoir d'élaborer son règlement intérieur sans aucune ingérence de la part des représentants de l'administration centrale.

- La liberté reconnue à l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs, car le législateur a exclu toute possibilité de contrôle à priori ou à posteriori sur ses actes par le pouvoir exécutif.

Accorder à l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel cette marge importante d'indépendance vis-à-vis du gouvernement renforcerait sa légitimité, et par conséquent son efficacité dans l'accomplissement de ses missions en assurant une protection effective aux droits et libertés des personnes physiques face au traitement automatisé des données à caractère personnel.

II- La qualité fonctionnelle de l'ANPDP

Afin de remplir sa mission en termes de garantir une protection effective des droits et libertés des personnes physiques face au traitement automatisé de données à caractère personnel, le législateur a conféré à l'Autorité de protection des données à caractère personnel des pouvoirs cumulatifs, allant du pouvoir d'intervention à priori pour contrôler les opérations de traitement au pouvoir d'intervention à posteriori pour réprimer les responsables du traitement en cas de violation des dispositions légales applicables.

A- Les pouvoirs d'intervention à priori de l'ANPDP

Afin de mener à bien sa mission de protection des données personnelles des personnes physiques face leur traitement automatisé, l'Autorité de protection des données à caractère personnel dispose de pouvoirs d'intervention à priori, qu'elle exerce par le biais du pouvoir réglementaire, du pouvoir de prendre des décisions administratives individuelles et du pouvoir d'influence.

a- Le pouvoir réglementaire

L'Autorité de protection des données à caractère personnel dispose d'un pouvoir réglementaire qu'elle exerce par des règlements. Ainsi l'article 29 de la loi n°18-07 précise que: « **L'autorité nationale peut fixer par règlements, les conditions et garanties relatives aux droits de la personne concernée dans les domaines inhérents à la liberté d'expression, la santé, l'emploi, la recherche historique, statistique et scientifique, la vidéosurveillance et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en coordination avec les secteurs concernés** ».

³- Hubert DELZANGLES, « **L'indépendance des autorités administratives indépendantes chargées de réguler des marchés de services publics: éléments de droit comparé et européen** », Droit et Société, 2016/2, n° 93, p. 310.

Ce pouvoir réglementaire de l'Autorité de protection des données à caractère personnel se caractérise donc par son caractère limité, car elle ne concerne que la détermination des conditions et garanties liées aux droits de la personne concernée dans les domaines énumérés limitativement à l'article 29 ci-dessus.

b- Le pouvoir de prendre des décisions administratives individuelles

Le législateur a confié à l'Autorité de protection des données à caractère personnel le pouvoir de contrôler en amont les opérations de traitement automatisé de données à caractère personnel. Ainsi, l'article 12 de la loi n°18-07 exige que chaque traitement de données à caractère personnel soit soumis soit à une déclaration préalable près de l'Autorité soit à une autorisation de celle-ci selon le cas.

Concernant le régime de déclaration préalable, il constitue la règle en matière du contrôle exercé par l'ANPDP sur le traitement des données à caractère personnel. L'article 13 de la loi n°18-07 stipule que : « **La déclaration préalable, qui comporte l'engagement que le traitement sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, est déposée auprès de l'autorité nationale. Elle peut être effectuée par voie électronique. Un récépissé de dépôt est remis ou transmis par voie électronique immédiatement ou, au plus tard, dans les quarante-huit (48) heures...** ».

Cette autorisation préalable comprend selon l'article 14 de la loi n°18-07 les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, ceux de son représentant.
- la nature, les caractéristiques et la ou les finalités du traitement envisagé.
- une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant.
- les destinataires, ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées.
- la nature des données dont le transfert vers des pays étrangers est envisagé.
- la durée de conservation des données.
- le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer, le cas échéant, les droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ceux-ci.
- une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement.
- les interconnexions, ou toutes autres formes de rapprochement des données ainsi que leur cession à des tiers ou sous-traitance, sous toute forme, à titre gratuit ou onéreux.

Quant au régime d'autorisation, il s'agit d'un régime dérogatoire qui ne s'applique pour les données ordinaires selon l'article 17 que si l'Autorité de protection des données personnelles décide, lors de l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé présente des dangers manifestes

pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes. Dans ce cadre, la décision de l'autorité doit être motivée et notifiée au responsable du traitement dans les dix (10) jours du dépôt de la déclaration. Quant aux données sensibles, le principe est l'interdiction des opérations visant leur traitement sauf dans des cas particuliers prévus à l'article 18 de la loi n°18-07.

c- Le pouvoir d'influence

Ce pouvoir exprime les compétences souples⁴ dont dispose certaines autorités administratives indépendantes dans le cadre de ce qu'on appelle le droit mou, qui est constitué d'avis, de recommandations, d'instructions et de propositions. Ces règles se caractérisent par leur caractère non contraignant pour leurs destinataires, ils ne peuvent donc pas être considérées comme des normes juridiques au sens strict du terme. Cependant, le fait qu'elles reposent sur la persuasion et la motivation plutôt que sur la contrainte leur confère une autorité morale et un grand pouvoir d'influence face aux destinataires de leurs dispositions.

L'Autorité de protection des données à caractère personnel dispose de tel pouvoir, puisque l'article 25/8 de la loi n°18-07 lui a donné la compétence de présenter toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif au traitement des données à caractère personnel. Bien que ces suggestions n'aient pas la force obligatoire face à leurs destinataires, elles ont une grande influence morale du fait qu'elles sont émises par un expert.

B- Les pouvoirs d'intervention à posteriori de l'ANPDP

En plus de ses pouvoirs d'intervention à priori visés ci-dessus, l'Autorité de protection des données à caractère personnel dispose également de pouvoirs d'intervention à posteriori, qui se manifestent dans sa possession des pouvoirs d'enquête, d'injonction et de sanction.

a- Le pouvoir d'enquête

Afin d'assurer le respect des dispositions légales encadrant le traitement des données à caractère personnel, l'Autorité de protection des données personnelles dispose conformément à l'article 49 de la loi n°18-07 du pouvoir de procéder aux investigations requises par des constatations dans les locaux et lieux où a eu lieu le traitement à l'exception des locaux d'habitation et peut, pour l'exercice de ses missions, accéder aux données traitées et à toutes informations et documents quel que soit le support.

⁴ - Pour plus de détails sur ces compétences, voir:

- خرشي إلهام، السلطات الإدارية المستقلة في ظل الدولة الضابطة، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة سطيف 2، 2014-2015، ص. 238 وما بعدها.

Et afin d'assurer l'efficacité du pouvoir d'enquête accordé à l'Autorité, l'article 49 de la loi n°18-07 interdit l'invocation du secret professionnel à l'encontre de l'Autorité lors de l'exercice de sa mission d'enquête sur les manquements éventuellement commis par les responsables du traitement.

b- Le pouvoir d'injonction

L'Autorité de protection des données à caractère personnel dispose du pouvoir d'émettre des injonctions à caractère correctif aux responsables du traitement aux fins de les obliger à respecter leurs obligations en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel. Ainsi, l'article 25 de la loi n°18-07 stipule que « **L'autorité nationale est chargée de veiller à (...). A ce titre, elle a pour missions, notamment :**

6° d'ordonner les modifications nécessaires à la protection des données à caractère personnel traitées ;

7° d'ordonner la fermeture de données, leur retrait ou destruction...».

L'importance de ce pouvoir apparaît dans le fait qu'il est de nature préventive, car elle vise à prévenir les responsables du traitement des éventuelles sanctions qui pourraient leur être infligées.

c- Le pouvoir de sanction

Le pouvoir de répression reconnu à certaines autorités administratives indépendantes s'inscrit dans ce qu'on appelle la politique de dépenalisation dans l'un de ses conceptions, qui est le retrait du pouvoir répressif du juge pénal au profit des autorités administratives. Cette politique trouve sa justification dans l'exigence d'assurer l'efficacité de la répression légale⁵, où, grâce à leur rapidité, leur souplesse et leur adaptabilité, les sanctions administratives apparaissent plus efficaces que les sanctions pénales en matière de répression légale dans certains domaines.

L'Autorité de protection des données à caractère personnel est dotée du pouvoir de répression administrative, l'article 46/1 de la loi n°18-07 dispose que « **La non observation des dispositions de la présente loi par le responsable du traitement, entraîne la prise à son encontre, de mesures administratives ci-après, par l'autorité nationale :**

- l'avertissement,
- la mise en demeure,
- le retrait provisoire pour une durée qui ne peut dépasser une année, ou le retrait définitif du récépissé de déclaration ou de l'autorisation,
- l'amende... ».

⁵ - Voir, Rapport au garde des Sceaux ministre de la Justice, élaboré par un groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, 2008, La Documentation Française, Paris, 2008, p. 39, disponible sur: <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/084000090.pdf>, « **Le respect de l'obligation est susceptible d'être assuré de manière aussi efficace par des dispositions administratives** ».

Il ressort de cette disposition que l'Autorité de protection des données à caractère personnel peut prendre trois types de sanctions administratives :

- Des sanctions à caractère moral, à savoir l'avertissement et la mise en demeure.
- Des sanctions restrictives ou privatives de droits, à savoir le retrait provisoire pour une durée qui ne peut dépasser une année, ou le retrait définitif du récépissé de déclaration ou de l'autorisation.
- Des sanctions pécuniaires, à savoir l'amende, dont le montant et les manquements qui y sont associées sont déterminés par l'article 47 de la loi n°18-07.

Ce qui peut être soulevé à propos de ce pouvoir répressif de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, c'est que le législateur n'a pas prévu les garanties de procès équitable auxquelles elle doit être soumise comme toute autre sanction à caractère punitif, notamment la garantie de motivation, la garantie du contradictoire et la garantie du droit de la défense.

Conclusion:

L'institution de l'Autorité de protection des données à caractère personnel constitue une garantie institutionnelle très importante en matière de protection de la vie privée des personnes physiques et de leurs droits et libertés fondamentaux face au traitement des données personnelles. Cependant, la mise en place de cette autorité ne suffit pas à elle seule, car il faut lui assurer à la fois une efficacité organisationnelle et fonctionnelle afin qu'elle puisse exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs de manière efficace.

Il ressort du cadre juridique de cette Autorité que celle-ci jouit d'une qualité organisationnelle suffisamment acceptable, se manifestant en termes de sa jouissance d'une indépendance à la fois organique et fonctionnelle vis-à-vis du gouvernement et d'une impartialité vis-à-vis des personnes concernées par son champ d'intervention. Il ressort également de ce cadre juridique que cette Autorité jouit d'une qualité fonctionnelle importante, qui apparaît en termes de sa possession de pouvoirs cumulatifs, à priori et à posteriori, qui varient entre les pouvoirs de réglementation, de contrôle, d'influence et de sanction.

Afin de renforcer la qualité organisationnelle et fonctionnelle de cette Autorité, nous proposons de:

- Modifier l'article 23 de la loi n°18-07 pour prévoir le non renouvellement du mandat du président et des membres de l'ANPDP ou au moins le renouvellement à une fois, afin de les libérer de la subordination à l'autorité de nomination.
- Soumettre le pouvoir répressif de l'ANPDP aux garanties du procès équitable, qui sont la garantie de motivation, le principe de contradictoire et le droit de défense.

Bibliographie:

1- RAPPORTS:

- Conseil d'Etat, **Les autorités administratives indépendantes**, Rapport public 2001, La Documentation française, Paris, 2001.

- Rapport au garde des Sceaux ministre de la Justice, élaboré par un groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, 2008, La Documentation Française, Paris, 2008, disponible sur:<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/084000090.pdf>

2- ARTICLES:

- Fabrice HOURQUEBIE, « **L'indépendance de la justice dans les pays francophones** », Les Cahiers de la Justice, Dalloz, 2012/2, n°2.

- Hubert DELZANGLES, « **L'indépendance des autorités administratives indépendantes chargées de réguler des marchés de services publics: éléments de droit comparé et européen** », Droit et Société, 2016/2, n° 93.

3- THESES:

- خرشي إلهام، **السلطات الإدارية المستقلة في ظل الدولة الضابطة**، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة سطيف2، 2014-2015.